



Arrêt

**n°87 428 du 12 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me Pierre LOTHE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 janvier 2010, la partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa court séjour. Elle a quitté la Belgique par la suite. Le 7 novembre 2011, elle est revenue en Belgique en possession d'un nouveau visa court séjour.

Le 16 janvier 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Madame L.Z.

1.2. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

- « l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait prouvé sa filiation avec le membre de famille rejoint ainsi que la preuve que celui-ci disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; la demande de regroupement familial introduite par Mr [Z.] ne peut recevoir de réponse favorable.

En effet, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

De plus, malgré l'annexe 3 bis présente au dossier de la personne concernée, aucun document n'a été apporté afin de prouver la prise en charge avant l'introduction de sa demande de séjour. En effet, l'annexe 3bis ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

En outre, la personne concernée n'a pas apporté la preuve que le membre de famille rejoint était affilié à une mutuelle couvrant les risques en Belgique. En effet, l'intéressé a produit une attestation de la Mutualité Chrétienne stipulant que celui-ci a introduit une demande d'affiliation à son nom.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2, 40 à 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu la réalité de sa situation en estimant qu'elle était restée en défaut de prouver qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins lors de l'introduction de sa demande. La partie requérante indique produire à cet égard une « confirmation de l'Inspectorat fiscal principal d'Etat sous le Ministère des Finances de la République de Moldavie », attestant de ce qu'elle ne disposait pas de revenus imposables en 2010, ainsi qu'un relevé des versements effectués par sa mère pour subvenir à ses besoins en Moldavie.

La partie requérante évoque ensuite, en le liant à la « prise en charge » dont fait état la décision attaquée, l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise les conditions relatives au logement décent et à l'exigence d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. La partie requérante souligne à ce propos qu'elle vit avec sa mère au domicile de cette dernière et que dès lors la condition relative au logement est remplie. Elle ajoute qu'elle a produit à l'appui de sa demande un certificat de composition de ménage actualisé où elle apparaît comme faisant partie du ménage de sa mère et que celle-ci, Madame L.Z., a renouvelé son engagement de prise en charge par une nouvelle annexe 3 bis du 9 mai 2012. Elle considère également qu'« en exigeant sans plus de détail une prise en charge, la partie défenderesse méconnaît l'article 40 ter qui est d'application stricte, en rajoutant une condition qui n'y figure pas ».

S'agissant de la condition relative à l'assurance maladie, la partie requérante fait valoir en substance que la demande qu'elle a introduite auprès de la mutuelle est actuellement toujours en cours de traitement, dont elle indique n'être pas responsable des attermolements, et qu'elle a introduit

parallèlement une demande d'affiliation auprès de la compagnie DKV, également en cours de traitement.

En dernier lieu, la partie requérante fait grief à la décision attaquée de méconnaître l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle rappelle à cet égard qu'elle a introduit une demande de carte de séjour afin de rejoindre sa mère en Belgique, avec qui elle est toujours restée en contact, et que n'ayant plus aucun contact avec son père, elle dépend uniquement du soutien financier de sa mère. Elle souligne que la vie familiale qui l'unit à sa mère ne peut avoir lieu ailleurs qu'en Belgique, en ce que celle-ci est mariée à un citoyen belge et que toutes leurs attaches sont en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 2, 40 et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qu'elle invoque en termes de moyen.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, le moyen unique, toutes branches réunies, est irrecevable.

3.2.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation pour la partie défenderesse d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de sa mère, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40 *ter*, à savoir notamment être à charge de sa mère, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40 *bis*, § 2, 4°, auquel l'article 40 *ter*, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

Le Conseil rappelle également à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le

seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, par analogie s'agissant en l'espèce pour la partie requérante de rejoindre une ressortissante belge, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. C'est cela que vise la partie défenderesse lorsqu'elle écrit dans la décision attaquée : « *aucun document n'a été apporté afin de prouver la prise en charge avant l'introduction de sa demande de séjour* ».

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, les fiches de paie de sa mère et de son beau-père, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de ces derniers lui était nécessaire, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Or, force est de rappeler, quant à ce, qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que la partie requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante et partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

S'agissant des documents annexés à la requête par la partie requérante, à savoir notamment la « *confirmation de l'Inspectorat fiscal principal d'Etat sous le Ministère des Finances de la République de Moldavie* » et le relevé des transferts d'argent effectués par sa mère, le Conseil considère qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, dans la mesure où ils ne figurent pas au dossier administratif et n'ont donc pas été soumis à l'appréciation de la partie adverse en temps utiles. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a *connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), jurisprudence que le Conseil fait sienne et estime devoir appliquer en l'espèce au vu des circonstances de la cause rappelées *supra*. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quant à l'argument relatif à la prise en charge de la partie requérante par sa mère, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que l'engagement de prise en charge produit (annexe 3 bis), en ce qu'il ne couvre que la durée d'un court séjour de la partie requérante en Belgique, ne démontre nullement que cette dernière était à charge de sa mère avant l'introduction de sa demande, lorsque alors qu'elle vivait encore en Moldavie. Dès lors, ce seul engagement ne peut être considéré comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle. Le nouvel engagement de prise en charge postérieur à la décision attaquée et de même nature que celui produit initialement n'apporte de ce fait pas davantage la preuve requise et quoi qu'il en soit, doit être écarté pour n'avoir pas été produit en temps utiles auprès de la partie défenderesse (cf. paragraphe précédent).

3.3. S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête et relative à la condition d'un logement suffisant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a à aucun moment contesté le fait que ladite condition était bien remplie en l'espèce au vu des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande. Ce développement est dès lors dépourvu de tout pertinence dans le cadre du recours ici en cause.

3.4. Enfin, outre le non-respect de la condition de preuve « à charge » dont question ci-dessus, force est de constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée

que « *la personne concernée n'a pas apporté la preuve que le membre de famille rejoint était affilié à une mutuelle couvrant les risques en Belgique. En effet, l'intéressé a produit une attestation de la Mutualité Chrétienne stipulant que celui-ci a introduit une demande d'affiliation à son nom.* » En effet, outre le fait que c'est le regroupant qui doit apporter la preuve qu'il est affilié à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, force est de constater que le seul fait pour la partie requérante d'être en demande d'affiliation n'équivaut pas à preuve d'affiliation effective. L'absence alléguée de responsabilité de la partie requérante dans les attermolements éventuels dans le traitement de sa demande d'affiliation est sans incidence sur ce constat.

3.5.1. En ce qui concerne la violation potentielle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.6. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.7. En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante avec sa mère en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime qu' « aucun document n'a été apporté afin de prouver la prise en charge avant l'introduction de sa demande de séjour », motif pertinent au vu de ce qui précède.

En l'absence d'autre preuve présentées en temps utiles à la partie défenderesse, le Conseil estime également que la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ou dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale avec elle qui serait d'une intensité telle qu'elle rentrerait dans le cadre de la vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La seule allégation du fait que la partie requérante serait toujours restée en contact avec sa mère et n'aurait plus aucun contact avec son père ne peut suffire à établir une vie familiale telle que visée ci-dessus et telle qu'elle entraînerait, s'agissant en l'espèce d'une première admission (comme l'indique la requête elle-même en page 8), une obligation positive pour l'Etat belge de délivrer un titre de séjour malgré le fait que la partie requérante n'a pas démontré, dans le cadre de sa demande de séjour en vue de regroupement familial, qu'elle remplissait les conditions du droit dont elle demandait l'application en sa faveur. L'affirmation selon laquelle « [...] cette vie ne peut se dérouler ailleurs que sur le territoire belge dès lors que la mère du requérant est

mariée à un Sieur [G.], citoyen belge, et possède toutes ses attaches en Belgique », n'a quant à elle de pertinence que si une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est démontrée, quod non.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX